



## ARRETE DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNER

**RUE MARCEAU**

Arrêté n°Ac2018-017

Nous, Maire de Champhol,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.3111-1 ;

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article L.411-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** la demande en date du 20 mars 2018 par laquelle Monsieur MARC Pascal, gérant de l'Entreprise « ELECTRO PRECISION » - SIREN : 428 579 981 – Code APE : 2562B, sollicite un permis de stationnement pour déménager l'établissement précité, siégeant 8 rue Marceau, cadastré Section AE numéro 131 ;

**Considérant** la configuration des lieux ;

**Considérant** la nécessité de préserver la bonne circulation sur le territoire communal ;

**Considérant que** pour le bon déroulement du déménagement, il convient de réguler la circulation et le stationnement Rue Marceau et Rue Michel Dubois ;

### **ARRETONS**

#### **Article 1 – Autorisation**

Le permis de stationnement est **accordé** au bénéficiaire comme énoncé dans sa demande :

Stationnement de **véhicules destinés au transport du matériel** de l'Entreprise « ELECTRO PRECISION » devant l'accès du n°8, rue Marceau, du lundi 23 au vendredi 28 avril 2018 soit une durée de 5 jours, de 08 heures 30 à 18 heures.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **Article 2 – Prescriptions de mise en place**

L'occupation du domaine public s'étend du numéro 4 au 12 de la Rue Marceau, ainsi que du numéro 2 au 6, Rue Michel Dubois, pour permettre le chargement des matériaux de l'entreprise dans des véhicules lourds de grandes envergures. Ainsi, lors des plages horaires définies à l'article 1, le stationnement de tout véhicule est proscrit du 4 de la Rue Marceau jusqu'à son intersection avec la Rue Jean Moulin, et du 2 au 6, Rue Michel Dubois. Des prescriptions de mise en fourrière desdits véhicules pourront être établies.

La circulation générale, véhicules et piétons, est interdite Rues Marceau et Michel Dubois **sauf** accès riverains et cabinet médical. Elle est **strictement interdite pour tous**, le temps nécessaire aux opérations, dans la zone d'occupation précitée.

La mise en place de la signalisation est effectuée par l'entreprise et sous sa surveillance. Elle veille également à la bonne compréhension, par la visibilité du dispositif par tout public et en tout temps.

Afin de sécuriser les manœuvres, des barrières seront apposées en limite de chaque côté et retirées en l'absence des véhicules de déménagement pour rétablir la circulation des riverains et l'accès aux médecins.

### **Article 3 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des déplacements de matériel et de véhicules.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans les plus brefs délais, au terme desquels, le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais d'intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 – Validité et renouvellement**

Le pétitionnaire est avisé que le respect des horaires prévus est impératif. La présente autorisation n'est valable que pour la date citée à l'article 1. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans ce délai.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 5 – Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, en mairie et sur les lieux de l'autorisation.

### **Article 6 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 2 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### **Article 7 – Infraction**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 8 – Application**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Monsieur le Maire de Champhol,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de CHAMPHOL,
- Madame la Directrice des Services,

Fait à CHAMPHOL, le 17 avril 2018.



Le Maire de CHAMPHOL,

Christian GIGON